



Arrêté n°2023.29-DG
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2015/139-DG du 15 octobre 2015 fixant les limites de l'agglomération Saumuroise,
Considérant qu'il convient de modifier la limite d'agglomération de la Ville de Saumur et ses communes déléguées (Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Saint-Lambert-des-Levées et Dampierre-sur-Loire), afin d'être en concordance avec la définition donnée par le Code de la Route et les éléments transmis par l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2015/139-DG susvisé.

ARTICLE 2 : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION SAUMUROISE

Les limites de l'agglomération Saumuroise sont modifiées comme suit :

SAUMUR

- route de Tours (RD 952) : Point de Repère (PR) 111+593,
- route d'Angers (RD 952) : PR 0+216 (à 184 m du giratoire de la Résistance),
- boulevard de la Marne (RD 93) : PR 1+008,
- route de Champigny au droit de la rue Chèvre,
- boulevard Jean Moulin : au droit du boulevard de la Marne,
- rue Parmentier : au droit du boulevard de la Marne,
- échangeur rond-point du Carrousel : sur la bretelle de raccordement H3 (RD347) PR D+73,
- giratoire Carrousel (RD 347) bretelle H4 PR D+045,
- échangeur rond-point Général Weygand : sur la bretelle de raccordement H1 (RD347) PR D+005,
- giratoire Général Weygand (RD 347) bretelle H2 PR D+145,
- rue du Chemin Vert : au droit du boulevard de la Marne,
- route de Montsoreau (RD 947) : PR 14+924.

BAGNEUX

- route de Cholet : à 180m du cédez le passage du rond-point de Bournan,
- rue de Montagland : à 60m du n°139,
- route des Bois de Bournan : au droit du n°81,
- échangeur rond-point Cayenne : sur la bretelle de raccordement F2 (D347) PR D+020,
- échangeur rond-point Cayenne : sur la bretelle de raccordement F1 (D347) PR D+110.



SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

- route de Gennes (RD 751) : PR 4+102, au niveau du n°198,
- rue de la Petite Fontaine (RD 161) : PR 2+296,
- route de Marson : au droit de la rue des Lilas (carrefour inclus),
- route du Poitrineau : au droit du n°105,
- rue de Terrefort : au niveau du rond-point du Belvédère,
- échangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement G1 (RD347) PR D+115,
- échangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement G3 (RD347) PR D+328,
- échangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement G2 (RD347) PR D+055,
- échangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement G4 (RD347) PR D+012,
- rue des Romans : au droit de la rue des Landes de Terrefort,
- route de Pocé, au droit de la rue des Romans,
- échangeur rond-point des Justices : sur la bretelle de raccordement F4 (D347) PR D+030,
- échangeur rond-point des Justices : sur la bretelle de raccordement F3 (D347) PR D+084,
- échangeur rond-point du Belvédère : sur la bretelle de raccordement G1 (D347) PR D+115.

SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

- route de Tours "Le Chapeau" (RD 952) : PR 110+416 (origine),
- route de Tours "Le Chapeau" (RD 952) : PR 111+149 (extrémité),
- avenue des Fusillés : après le croisement avec le chemin du Mouligné,
- boulevard des Demoiselles : au droit du carrefour avec la rue Grange Couronne (carrefour inclus),
- échangeur des Maraîchers : sur la bretelle de raccordement K1 PR D+103,
- rue des Enverries : après le n°135,
- rue des Roches : au droit du carrefour de la rue de la Bougraie (carrefour inclus),
- route de Boumois : après le croisement avec la rue des Roches,
- rue des Terres Boues : avant le n°211,
- rue du Verger Soreau : avant le croisement avec la rue Juive,
- route de la Vallée de l'Authion : avant le rond-point croisant l'avenue des Maraîchers.

DAMPIERRE-SUR-LOIRE

route de Montsoreau "Dampierre" (RD 947): PR 12+298 (origine),
route de Montsoreau "Dampierre" (RD 947): PR 13+139 (extrémité),
rue Morains : au droit de la ruelle des Treilles,
Rue de l'Église : au droit de l'impasse de l'Échalier.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.



ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Ampliation en sera adressée à Mesdames les Maires Délégués de Saint-Lambert-des-Levées et Dampierre-sur-Loire, Messieurs les Maires délégués de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent, Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 21 février 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Diffusé le : 23 FEV. 2023